

CONTRAT DE CESSIION MOBILIERE A TITRE GRATUIT

Entre La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil Régional, dûment habilité ;

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Et La Métropole Aix-Marseille-Provence, ayant son siège au 58 boulevard Charles Livon 13002 Marseille, représentée par Martine VASSAL, dûment habilitée à signer par délibération du 19 novembre 2020 du Conseil métropolitain.

Ci-après dénommé « la Métropole »

D'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties »

Article 1 : objet du présent contrat :

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Région Provence Alpes Côte d'Azur procède à la cession au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence du bien ci-après écrit et désigné à l'article 2.

Cette cession est réalisée en application de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : description et désignation du bien cédé à titre gratuit

L'œuvre met en valeur un morceau de Garrigue pensé et planté par l'homme, tout en installant une pédagogie forte ancrée dans la poésie de la temporalité des plantes de la Garrigue. Cet élément circulaire distingue les espaces naturels du massif de l'Arbois et l'espace intérieur planté par l'homme.

L'œuvre est réalisée par le Collectif Parenthèse et l'Atelier Florent Clier.
Le projet est une clôture de 761,5 cm de diamètre, plantée de végétaux.

Matériaux : 8 mâts en tasseaux Douglas de 350 cm sur fondations béton, - 16 cerclages en métal blanc de 290 cm permettant de relier les mâts entre eux - 168 tasseaux Douglas de 130 cm fixés au cerclages métal - 50 plants d'essences locales piquetés en trois massifs sur une trame de 50 x 50 cm.

Article 3 : gratuité

La présente cession intervient selon le cahier des charges joint en annexe.

Nonobstant le coût global total de 31 000 euros de l'œuvre financée par la Région (40%) et le programme LIFE de la Commission européenne (60%). La cession intervient à titre gratuit. A charge pour la Métropole de supporter les coûts d'entretien de l'œuvre ainsi que les frais de communication qui contribueront à la promotion de la politique culturelle initiée par la Région avec les communes et les Métropoles dans le cadre du projet « NATURE FOR CITY LIVE ».

Ces sommes représentent 10 632 Euros annuel.

Article 4 : modalités de remise ou d'enlèvement

La Métropole procède sous sa responsabilité à la prise de possession du bien cédé à titre gratuit.

Elle supporte tous les risques de perte ou de dommages, dès l'instant où elle-même ou ses représentants ou l'Entreprise qu'elle aura missionnée, auront pris possession de l'œuvre d'art livrée.

Cette livraison a eu lieu le 25 octobre 2022, conformément au Procès-verbal de réception des travaux.

Article 5 : conditions de la cession à titre gratuit

La cession du bien désigné à l'article 2 a lieu en l'état, à titre gratuit, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Celle-ci a la charge d'assurer, d'entretenir et de conserver le bien dans tous ses aspects.

Elle est faite sans garantie d'aucune sorte de la part de la Région, et notamment sans garantie d'éviction, de vices cachés et de fonctionnement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence déclare avoir pris connaissance exacte du bien cédé, vouloir en prendre possession à ses risques et périls, et l'agréer en l'état telle que l'œuvre d'art se présente et se trouve au moment du transfert de propriété.

Article 6 : transfert de propriété

La propriété sera transférée de droit à la Métropole Aix-Marseille-Provence, dès signature du procès-verbal de réception.

Article 7 : assurance

Le transfert des risques à la Métropole Aix-Marseille-Provence intervient lors du transfert de propriété.

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit, sous sa seule responsabilité, assurer en tant que de besoin le bien cédé, à compter de la date dudit transfert.

Article 8 : dispositions spécifiques

En vertu de l'article 6.8 du CCAP PI de l'AAPC N° 2021-250 relatif à la création et la mise en place de quatre œuvres artistiques le long du sentier de randonnée GR2013, le titulaire du marché autorise le pouvoir adjudicateur à permettre à des tiers, sans son accord préalable, d'exploiter ou d'exposer les œuvres que ce soit à titre commercial ou non.

Les droits afférents aux Résultats sont cédés au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article B 25 du CCAG PI, sous réserve des dérogations et compléments ci-après :

Cette cession vaut pour les besoins propres du pouvoir adjudicateur dans le cadre de ses missions de service public. Cette cession autorise le pouvoir adjudicateur à consentir des sous-cessions à des personnes publiques ou privés pour leur permettre d'exploiter les Résultats que ce soit à titre commercial ou non, conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

La cession des droits posée par l'article B 25 du CCAG PI couvre donc tous les modes d'exploitation et tous les supports, que ce soit à titre gratuit ou commercial, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur.

Article 9 : date d'effet de la convention

La présente convention sera exécutoire à compter de sa notification par la Région à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Elle prend fin après son exécution complète.

Article 10 : résiliation

La convention peut être résiliée à l'initiative des parties en cas de non-respect par l'autre parties des clauses de la présente convention.

La résiliation prendra effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, de la Région à la Métropole Aix-Marseille-Provence, après mise en demeure restée infructueuse.

Fait à

Le

Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente

Le Président

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER

ANNEXE

Cahier des charges

Evaluation contreparties cession de l'œuvre artistique

Préambule

Dans le cadre du projet Nature for City Life, la Région Provence Alpes Côte d'Azur souhaite céder à titre gracieux l'œuvre artistique réalisée par le Collectif Parenthèse et l'Atelier Florent Clier au terme d'un marché public n°2022220059 notifié à l'artiste le 13 avril 2022, **Création et réalisation d'une œuvre artistique le long du sentier de randonnée GR13.**

Le transfert de propriété devant s'opérer à titre gratuit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est nécessaire de prévoir des contreparties proportionnées venant au bénéfice de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et justifiant le caractère d'intérêt général de cette cession.

1-Dépenses nouvelles pour la Métropole Aix-Marseille-Provence : entretien annuel de l'œuvre.

Ces dépenses ne viennent pas directement au bénéfice de la Région mais sont précisées ici d'un commun accord entre les parties, à titre indicatif, pour mettre en avant les coûts nouveaux que la Métropole Aix-Marseille-Provence, supportera seule suite à la cession de l'œuvre.

L'œuvre installée sur le Technopole de l'Arbois situé dans le domaine du Petit Arbois, espace protégé à proximité d'un site Natura 2000 nécessitera un entretien annuel estimé comme suit :

- Entretien, arrosage, petit entretien espace vert, débroussaillage, et animation : **9 132 Euros** annuel.

Par ailleurs, l'œuvre est assurée par la Métropole au titre de la Garantie Foire et Expositions.

2-Contreparties venant au bénéfice de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Cette œuvre, d'un coût total de 31 000 euros, a été financée par la Région (40%) et le programme LIFE de la Commission européenne (60%). Elle a été conçue comme support de promotion et d'illustration de la politique de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en faveur du développement de la nature en ville pour l'adaptation au changement climatique.

Les activités ci-dessous, portées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, contribueront à la promotion de cette politique régionale mais également visent à permettre à la Métropole de mettre en valeur son territoire et de renforcer son attractivité. En effet cette œuvre s'inscrit pleinement dans la vision globale du développement durable de la Métropole et du Technopôle de l'Arbois. Ce montant de 31 000 euros, sera considéré comme la valeur déclarée de l'œuvre d'art.

2.1 Communication et promotion touristique

Conformément à l'article 8 : dispositions spécifiques du contrat de cession entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est prévu qu'en vertu de l'article 6.8 du CCAP PI de l'AAPC N° 2021-250 relatif à la création et la mise en place de quatre œuvres artistiques le long du sentier de randonnée GR2013, le titulaire du marché autorise le pouvoir adjudicateur à permettre à des tiers, sans son accord préalable, d'exploiter ou d'exposer les œuvres que ce soit à titre commercial ou non.

Les droits afférents aux Résultats sont cédés au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article B 25 du CCAG PI, sous réserve des dérogations et compléments ci-après : Cette cession vaut pour les besoins propres du pouvoir adjudicateur dans le cadre de ses missions de service public. Cette cession autorise le pouvoir adjudicateur à consentir des sous-cessions à des personnes publiques ou privées pour leur permettre d'exploiter les Résultats que ce soit à titre commercial ou non, conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

La cession des droits posée par l'article B 25 du CCAG PI couvre donc tous les modes d'exploitation et tous les supports, que ce soit à titre gratuit ou commercial, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur.

2.2. Animations autour de l'œuvre

Le Technopôle conduit une stratégie de valorisation des initiatives portées par les acteurs implantés sur le domaine du Petit Arbois, qu'ils soient issus du monde de la recherche ou du monde socio-économique. A ce titre, le personnel du Technopôle de l'Arbois est régulièrement mobilisé pour participer à des animations.

Dans le cadre de ces animations, le Technopôle souhaite pouvoir valoriser le projet Nature For City Life et son œuvre artistique implantée sur le domaine du Petit Arbois. Il est d'ores et déjà envisagé de pouvoir présenter l'œuvre artistique lors d'évènements à destination des scolaires. Ainsi, chaque année, le Technopôle co-pilote l'animation en tant que partenaire du CEREGE (Centre Européen de Recherche et d'Enseignement en Géosciences de l'Environnement), d'une journée à l'occasion de la Fête de la Science. Cette manifestation a pour objectif d'éveiller les scolaires aux sciences et aux problématiques sociétales liées à l'environnement. Elle accueille entre 500 et 800 élèves de primaire qui participent à différents

ateliers tout au long de la journée. Pour valoriser l'œuvre artistique, le Technopôle souhaite proposer dans le programme de la Fête de la Science, la mise en place de nouveaux ateliers pédagogiques autour de l'œuvre. Ces ateliers seront imaginés et animés ou co-animés par le personnel du Technopôle.

A titre indicatif, la mobilisation en termes de ressources humaines pour l'organisation annuelle de ces ateliers serait la suivante :

- Mobilisation de 2,5 ETP Catégorie A sur 2 jours (en incluant le temps de préparation et de debrief des animations)
- Mobilisation d'un ETP Catégorie B sur 3 jours (en incluant le temps de préparation et de debrief des animations)
- Mobilisation de 2 ETP Catégorie C sur 2 jours (en incluant le temps de préparation et de debrief des animations)

Soit un coût RH pour les ateliers de valorisation de l'œuvre artistique estimé environ **1500 Euros** annuel hors frais généraux.

Si d'autres opportunités d'animations spécifiques ou grand public permettent la valorisation de l'œuvre artistique, le Technopôle envisage également de proposer des présentations/animations. Dans ce cas, selon toute vraisemblance, le personnel sera mobilisé dans les mêmes proportions que pour une journée de la Fête de la Science. A ce stade, il est donc raisonnable de tabler sur une seule autre présentation/animation par an.

Dans cette hypothèse, l'estimation financière proposée ci-dessus dans le cadre de la Fête de la Science est donc à doubler.

Ces coûts sont donnés à titre indicatif car peuvent fluctuer au vu des évènements, des frais d'entretien, de personnels ou autres.